

## **DECISION N° 851/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

### **Portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque « TAMARINDO + Logo » n° 98312**

#### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 98312 de la marque « TAMARINDO + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 26 novembre 2018 par la société J.K INTERNATIONAL TRADERS, représentée par le Cabinet Cabinet BALEMAKEN et Associés SCP ;

**Attendu que** la marque « TAMARINDO + Logo » a été déposée le 03 novembre 2017 par la société AMERICAN BEVERAGES Sarl et enregistrée sous le n° 98312 dans la classe 32, ensuite publiée au BOPI n° 03MQ/2018 paru le 25 mai 2018 ;

**Attendu que** la société J.K INTERNATIONAL TRADERS fait valoir au soutien de son opposition, que l'article 18 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui accorde le bénéfice de l'action en opposition à toute personne intéressée ayant un intérêt légitime, né et actuel ; qu'à ce titre, elle a qualité pour s'opposer à l'enregistrement des marques qui pourraient porter atteinte à la liberté de commerce et de l'industrie dans le domaine des produits alimentaires ;

**Que** la marque « TAMARINDO + Logo » n° 98312 a été déposée en violation des dispositions de l'article 3 (a) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui qui dispose qu'une marque ne peut être valablement enregistrée si « elle est dépourvue de caractère distinctif notamment du fait qu'elle est constituée de signes ou d'indication constituant la désignation nécessaire ou générique du produit ou la composition du produit » ; que cette marque est dépourvue de caractère distinctif parce qu'elle est constituée d'une appellation de plante connue (descriptive) et des dessins usuels ; qu'un signe n'est distinctif que s'il est indépendant des produits ou services qu'il désigne ; qu'en d'autres termes le signe doit être arbitraire et ne doit décrire en aucune manière les produits ou les services couverts par l'enregistrement ;

**Que** la marque « TAMARINDO + Logo » n° 98312 ressort deux éléments principaux et d'attaque que sont la reproduction graphique de la plante « tamarin » et le terme nominal « TAMARINDO » qui n'est que la traduction en espagnol du mot tamarin, une plante notoire connue à travers le monde pour ses vertus ; que la tentative d'appropriation du terme « TAMARIN » en y ajoutant le suffixe « DO » et du graphisme de la plante tamarin mérite sanction parce que ce terme et ce graphisme sont nécessaires pour tout commerçant exerçant dans la production et la commercialisation des produits de la classe 32 et notamment des produits avec du tamarin ;

**Que** conformément aux dispositions de l'article 18 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, il y a lieu de prononcer la radiation de l'enregistrement de la marque « TAMARINDO + Logo » n° 98312 déposée en violation de l'article 3 (a) de l'Annexe III dudit Accord ;

**Attendu que** la société AMERICAN BEVERAGES Sarl fait valoir dans son mémoire en réplique que la société J.K INTERNATIONAL TRADERS ne dispose pas d'un droit antérieur en vigueur pouvant fonder son opposition qu'elle n'a donc pas de qualité pour faire opposition à l'enregistrement de sa marque ; qu'elle ne rapporte pas non plus la preuve de l'intérêt personnel qu'elle aurait à initier cette action ; qu'il convient de déclarer irrecevable l'action introduite par elle pour défaut de qualité et absence d'intérêt pour agir ;

**Que** sa marque a été déposée pour couvrir les produits de classe 32 que sont : « Eaux minérales, eaux gazeuses, boissons non alcooliques ; boissons de fruits et jus de fruits ; sirops, préparations pour faire des boissons, boissons énergétiques, boissons énergisantes » ; que sa marque ne peut être confinée aux seules boissons fruitées ou gazeuses ; que le jus de fruit vendu sous la marque « TAMARINDO » est plutôt le jus de mangue ; que l'opposition n'est pas fondée ; qu'en conséquence elle doit être rejetée ;

**Attendu que** « TAMARINDO + Logo » est un signe arbitraire et nullement descriptif ou générique des produits pour lesquels la marque a été déposée à savoir : « Eaux minérales, eaux gazeuses, boissons non alcooliques ; boissons de fruits et jus de fruits ; sirops, préparations pour faire des boissons, boissons énergétiques, boissons énergisantes »,

**DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 98312 de la marque « TAMARINDO + Logo » formulée par la société J.K INTERNATIONAL TRADERS est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'opposition à l'enregistrement n° 98312 de la marque « TAMARINDO + Logo » est rejetée.

**Article 3** : La société J.K INTERNATIONAL TRADERS dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 28 avril 2020

**(e)Denis L. BOHOUSSOU**